



M.

Décision du 20 juin 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 7 avril 2005, enregistrée au secrétariat général du conseil le 26 avril 2005, prononcée par la Fédération française de cyclisme à l'encontre de M., demeurant 14 rue du Port, à Savonnières (Indre-et-Loire) ;

Vu le courrier de la Fédération française de cyclisme daté du 22 avril 2005 transmettant au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le dossier des poursuites disciplinaires engagées contre M. ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 5 décembre 2004 lors du cyclo-cross de l'île d'Auchard organisé à Tours (Indre-et-Loire) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 27 janvier 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 20 juin 2005 ;

M., régulièrement convoqué devant le conseil par une lettre du 25 mai 2005, n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu M. FARGE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors du cyclo-cross de l'île d'Auchard organisé le 5 décembre 2004 à Tours, M. a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis le 27 janvier 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration estimée à 134 nanogrammes par millilitre d'urine ; qu'aux termes de la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées, le cannabis est une substance interdite ;

Considérant que, par une décision du 7 avril 2005, la commission nationale de discipline de la Fédération française de cyclisme a infligé à M. la sanction d'une suspension de six mois avec sursis ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le conseil a décidé, lors de sa séance du 9 mai 2005, de se saisir des faits relevés à l'encontre de M. ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il s'est abstenu de présenter des observations au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage ; que le cannabis est une substance strictement interdite ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à M. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois, dont quatre mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme ;

Décide :

Art. 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois, dont quatre mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de cyclisme et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.